

ADMISSION A

L'ETUDE ET A LA PRATIQUE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

110. Les aspirants à l'Etude et à la Pratique subissent leur examen écrit sans interruption, isolément, sans secours extérieur, sans notes et sans copier les uns sur les autres.

Aspirants subissent leur Examen seuls.

111. L'Examen de chaque aspirant doit contenir les questions et les réponses seulement, sans être signé, précédé, accompagné ni suivi d'aucun nom, signe, mot ou indication quelconque qui pourrait faire connaître l'aspirant.

Examen écrit reste sans indication d'auteur.

112. Toute infraction à ces deux Règles sera punie par le refus de l'aspirant.

Infractions comment punies.

113. La même pénalité est encourue par tout aspirant qui fait connaître son Examen écrit à un Membre de la Chambre, ou qui sollicite son admission par faveur.

Sollicitations punies de la même manière.

114. Tout ce qui est nécessaire pour les Examens par écrit, est fourni par la Chambre.

Fournitures pour Examens fournies par la Chambre.

115. Aussitôt qu'un aspirant a terminé son examen écrit, ou aussitôt que le temps accordé pour l'Examen écrit est

Noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.